



Nos réf. : III-0411-23

Monsieur Daniel Grommes
7, op Léirech
L-9776 Wilwerwiltz

Concerne : votre courrier daté au 9 janvier 2023 concernant des questions sur les procédures selon la loi du 25 février 2022, article 129, et sur les prérogatives de l'INPA

Monsieur,

Faisant suite à votre courrier concernant l'objet sous rubrique et que mes services ont pu examiner, veuillez trouver ci-après ma prise de position :

En date du 8 juin 2021, vous avez contacté les Service des sites et monuments nationaux, devenu entre-temps l'Institut national pour le patrimoine architectural – INPA, cela pour obtenir quelques références concernant des bureaux d'architectes et en annonçant des travaux que vous envisagez de réaliser à votre immeuble à Wilwerwiltz. Madame Simone Schoder, architecte auprès de l'INPA vous a répondu le 11 juin 2021, tout en vous déconseillant d'isoler la façade de votre immeuble de l'extérieur en vous conseillant sur la modification des fenêtres et des portes, ainsi que de la couverture de la toiture.

En date du 25 mars 2022, votre architecte, Monsieur Michel Cavro du bureau d'architecte Scaht, a sollicité un avis auprès de l'INPA. Le dossier a été analysé et vous avez eu un retour par courriel de Madame Schoder en date du 26 avril 2022. D'après l'INPA, une isolation de la toiture serait possible à l'intérieur et la finition de la toiture, côtés pignons, serait à recouvrir d'une demi-ardoise. Les fenêtres des ouvertures existantes seraient à remplacer par des fenêtres en bois à double vitrage et à deux ouvrants, peint en blanc (RAL 9010), avec une division traditionnelle (en 6 carrés avec écarteur en blanc). Les nouvelles ouvertures ne devraient pas avoir d'encadrements « faux vieux », la corniche serait à réaliser en bois profilée. Enfin, une isolation de la façade est décommandée afin de ne pas porter atteinte à la substance des murs existants.

Une réunion sur place a eu lieu en date du 24 mai 2022 avec Madame Schoder, votre architecte et vous-même. Les observations de l'INPA furent réitérées. Contrairement à votre affirmation, un rapport ne fut pas annoncé par l'agente de l'INPA, alors que l'analyse de cette dernière vous fut déjà communiquée par courriel en avril. De même, dans ce mail et lors de la réunion sur place, votre architecte et vous-même aviez été informés que l'article 129 de la nouvelle loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel prévoyait des dispositions spécifiques en la matière.

Dans ses courriels du 20 et 21 septembre 2022, Madame Schoder vous a encore informé que votre projet devrait être adapté conformément aux prescriptions du Ministère de l'Environnement en date du 10 mars 2022 (Point 2, 3, 4, 5 et 6) et conformément au article 17.3 de la partie écrite du PAG de la commune de Kiischpelt concernant les « constructions à conserver ».

Lors de la réunion en date du 21 octobre 2022, en présence du directeur de l'INPA et d'un agent de l'Administration de la nature et des forêts, tous les points ont été revus et il a été retenu ce qui suit :

- une isolation de la toiture est possible à l'intérieur ; elle sera à couvrir avec de l'ardoise naturelle (format 22 x 40 cm)
- le format des velux est à réduire à un format 78 x 118 cm ; des fenêtres velux peuvent être ajoutées du côté postérieur
- les ouvertures existantes sont à remplacer par des fenêtres en bois avec double vitrage, deux ouvrants, peint en blanc (RAL 9010) et la surface de verre est à diviser avec un croisillon viennois en partie haute ; la couleur des volets peut subsister
- les nouvelles ouvertures ne doivent pas recevoir un encadrement « faux vieux » ; la surface de verre peut être divisée avec un croisillon viennois en partie haute
- sur le côté postérieur, les nouvelles ouvertures peuvent recevoir le format souhaité
- la corniche est à réaliser en bois profilé et un éclairage LED peut être prévu en dessous de la corniche
- un drainage peut être prévu avec une étanchéité sous terre
- 3 panneaux solaires thermiques peuvent être installés sur la toiture
- l'isolation des murs extérieurs n'est pas possible.

Je vous prie de m'informer si les travaux tels que retenus vont être exécutés par vos soins, ce que j'espère, notamment au vu de tous les efforts déjà consentis par des agents étatiques dans la planification de votre projet. Si vous deviez persister dans la volonté de faire réaliser des mesures nuisibles à la substance historique de votre immeuble, j'aurais dès la réception de votre information trois mois pour initier une procédure de classement, conformément à l'article 129 de la loi précitée.

Copie de la présente est adressée au Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg et au Ministère de l'Environnement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Sam Tanson,
Ministre e la Culture